



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLORENTAISE SA

Le Grand Pâtis
44850 Saint-Mars-du-Désert

Références : N1-2023-1281-Rapp_Insp

Code AIOT : 0006302694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement FLORENTAISE SA implanté Le Grand Pâtis 44850 Saint-Mars-du-Désert. L'inspection a été annoncée le 04/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORENTAISE SA
- Le Grand Pâtis 44850 Saint-Mars-du-Désert
- Code AIOT : 0006302694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLORENTAISE exploite une usine de fabrication de supports de culture et d'amendements pour les maraîchers, horticulteurs, pépiniéristes et magasins spécialisés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 3.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Classement des installations de transit de déchets	Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9	Susceptible de suites	Sans objet
3	Installations internes de transit des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 5-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 décembre 2023 a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2023.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre le nettoyage de la zone où étaient stockés les déchets, par le retrait des morceaux de plastiques résiduels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 1 mois dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2023
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche.
Constats : Constat du 14/02/2023 : Lors de l'inspection, il a été constaté que, dans l'atelier de maintenance, des fûts d'huile n'étaient pas associés à des capacités de rétention.
Réponse de l'exploitant : Courrier du 04/05/2023 : mise en place de dispositifs de rétention pour les fûts d'huile dans l'atelier maintenance, avec transmission de photos.

Constat du 12/12/2023 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockage des fûts d'huile n'est plus effectué dans l'atelier de maintenance. Les fûts d'huiles sont entreposés dans un autre bâtiment pour faciliter le remplissage des engins de l'établissement. Dans ce local, les bidons et fûts d'huiles pleins sont placés sur des dispositifs de rétention. Les fûts vides sont placés sur des palettes et filmés, pour permettre le transport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des installations de transit de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 14/02/2023

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Extrait de la nomenclature :

Rubrique 2716 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)

Constats :**Constat du 14/02/2023 :**

Lors de l'inspection, il a été constaté sur la partie Sud de l'extension du site un stock de sacs contenant du terreau ou de l'amendement de retour des points de ventes. Ces sacs sont stockés en vrac et l'emballage plastique est en mauvais état. Ces substances ont le statut de déchets au sens du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2010 ne prévoit pas d'acceptation de ce type de produit.

L'exploitant doit, soit évacuer rapidement ces déchets vers une filière adaptée, soit se positionner par rapport à la rubrique 2716 par rapport aux différents stockages de déchets provenant de l'extérieur du site (cette activité devant rester une activité de transit et non de stockage de déchets avec une évacuation des déchets dans des délais conformes au code de l'environnement (3 ans en cas de valorisation, 1 an en cas d'élimination)). Dans ce cas, il doit déposer un porter à connaissance relatif à la modification des installations.

Les déchets de refus ou de rebus provenant du site (sans passage par un point en dehors) ne sont pas visés par la rubrique 2716.

Réponse de l'exploitant :

Courrier du 04/05/2023 : Le stock de terreaux "déclassés" est issu de "palettes non vendables, ouvertes puis triées et réutilisées dans nos terreaux".

Constat du 12/12/2023 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé qu'il n'y a pas de retours de palettes des clients compte-tenu des coûts de transport et du prix des produits.

En absence de transit, il n'est pas nécessaire pour l'exploitant de disposer d'une installation relevant d'une des rubriques 2711 à 2718 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Installations internes de transit des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 5-4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 14/02/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 4 mois dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2023

Prescription contrôlée :

Les déchets et les résidus produits, avant leur élimination, doivent être entreposés dans l'établissement dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs, ...) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Constat du 14/02/2023 :

Au sud de la zone d'extension site, des déchets sont stockés dans des conditions non adaptées présentant des risques de pollution :

- mélanges de déchets à même le sol ;
- absence de gestion des eaux de ruissellements ;
- absence de prévention des envols des plastiques.

Réponse de l'exploitant :

Courrier du 04/05/2023 : "Nous avons procédé à l'enlèvement des deux bennes de déchets présentes sur le site. Concernant le recyclage [du stock de terreau déclassés], nous pensons le traiter dès que possible, et dans un délai respectant votre demande de traitement avant le 13 août."

Constat du 12/12/2023 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les deux bennes de déchets, le stock de déchets en mélange situé à proximité immédiate et le stock de terreau déclassé ont été évacués de la zone située au Sud de l'extension du site.

Le stock de terreau déclassé a été déplacé sur une plate-forme en béton dans le coin Sud-Ouest du site. Les eaux qui ruissellent sur cette plate-forme sont canalisées et dirigées vers le réseau interne de gestion des eaux pluviales. Il n'a pas été constaté de problématique d'envols de plastiques (malgré les rafales). Le volume de déchets a été diminué de plus de la moitié par réutilisation en interne sur le site à la place de matières premières.

Observations :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant procède au nettoyage de la zone où étaient stockés les déchets, par le retrait des morceaux de plastiques résiduels.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre le nettoyage de la zone où étaient stockés les déchets, par le retrait des morceaux de plastiques résiduels.

Type de suites proposées : Sans suite